

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.700 du 8 août 2014

A. 213.118/XI-20.262

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 juillet 2014 et rectifiée ensuite par un erratum introduit le 18 juillet, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 125.702 du 17 juin 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 109.695/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du 3 juillet.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué rendu par une chambre à trois juges du Conseil du contentieux des étrangers du 17 juin 2014, tel que rectifié ensuite par un arrêt du 1^{er} juillet suivant, refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Dans une première branche de son moyen la requérante reproche au Conseil du contentieux d'avoir, tout ne contestant pas la véracité des souffrances psychologiques attestées par les certificats médicaux, indiqué que rien ne permet de considérer que ces séquelles sont le fruit des maltraitances décrites.

Elle estime que par là le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la foi due aux certificats médicaux rédigés par un médecin psychiatre et les attestations psychologiques rédigées par des professionnels de la santé, et qu'il émet une appréciation non autorisée sur les écrits de spécialistes sans pourtant disposer de l'expertise requise pour ce faire.

Elle ajoute que la position adoptée par le juge administratif revient à dénier toute force probante au dossier médical, sans avoir la légitimité de le faire et sans avoir utilisé les moyens procéduraux permettant le cas échéant de contrer leur force probante, c'est-à-dire un renvoi au Commissariat général.

Dans une deuxième branche du moyen la requérante fait grief au Conseil du contentieux de n'avoir nullement pris en compte, dans son appréciation du risque de ré-excision, les éléments invoqués par la requérante, à savoir le fait que son excision était partielle mais également le contact avec la civilisation occidentale et le fait d'avoir mis au monde un enfant illégitime.

Enfin dans une dernière branche la requérante reproche à l'arrêt attaqué de contenir un défaut de motivation adéquate et une violation de la foi due aux actes en ce qui concerne les conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement.

Elle reproduit à cet égard le certificat médical du docteur XXXXX et fait grief au juge administratif de ne pas avoir eu égard à ce certificat.

En résumé, la requérante soutient que l'arrêt attaqué se contredit quant à la pertinence ou non des certificats médicaux, car l'arrêt conteste de manière générale leur aptitude à établir un lien de causalité, tout en reprochant dans le dossier de l'espèce qu'aucun certificat médical ne vienne établir un tel lien de causalité. Elle fait également grief au juge administratif de n'avoir pas égard au certificat médical précité et de violer la foi due aux actes et l'obligation de motivation adéquate.

Examen :

1. Le recours en cassation se focalise exclusivement sur la motivation de l'arrêt attaqué portant sur le risque de ré-excision que la requérante dit encourir ainsi que sur l'appréciation portée par le premier juge sur les certificats médicaux produits. Par contre, le recours en cassation est muet quant à la question de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

En effet, la requérante ne critique en rien les points 5.3.3 et 6.3 de l'arrêt attaqué, dans lesquels le premier juge décide notamment ce qui suit, en rapport avec la remise en cause par le Commissaire général aux réfugiés de la réalité des faits invoqués :

« 5.3.3. Après examen du dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure, le Conseil constate que les motifs précités se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit qu'ils contribuent raisonnablement à mettre en cause, et ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

Ainsi, s'agissant du profil 'intégriste' de son père, la partie requérante rappelle les conditions de vie extrêmement rigides auxquelles elle a été soumise dès son retour chez ce dernier, à la suite du décès de sa mère dont il était divorcé (exigences vestimentaires, obligation de rentrer avant la prière de 19 heures, refus de la laisser poursuivre l'université, obligation de pratiquer les cinq prières...). Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse ne peut raisonnablement prétendre que ses propos ne reflètent pas le vécu d'une jeune femme vivant sous le toit d'un père intégriste. Elle ajoute que les seuls faits que sa mère ait pu divorcer ou qu'elle-même ait été autorisée à gérer la boutique de celle-ci après son décès, ne sont en rien les signes d'une prétendue souplesse de son père. Elle relève, pour étayer son propos, qu'outre que ledit divorce a été initié par sa mère en raison même des contraintes religieuses qui lui étaient imposées, aucune question ne lui a été posée quant à la façon dont celle-ci avait manœuvré pour l'obtenir, en sorte que ce grief relève d'une appréciation purement subjective, et rappelle par ailleurs que son autorisation à reprendre le commerce a été négociée et n'était que provisoire. Force est cependant de

constater que ce faisant, la partie requérante se borne à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en lui opposant sa propre lecture des faits sans cependant fournir d'éléments d'appréciation nouveaux et concrets pour établir le bien-fondé de cette dernière. Cette argumentation ne convainc dès lors pas le Conseil qui estime au contraire que des deux interprétations proposées, celle de la partie défenderesse est la plus respectueuse des données factuelles du dossier administratif. En effet, les précisions apportées par la partie requérante lors de son audition renvoient une image très peu cohérente du prétendu 'traditionalisme' de son père.

A titre exemplatif, le Conseil note ainsi que ce père, qui est décrit comme suffisamment radical pour ne pas tolérer que sa fille poursuive un cursus à l'école française ainsi qu'à l'université et soit élevée par un chrétien, ne tente cependant aucune autre démarche que celle de s'adresser à son ex-femme pour récupérer la 'garde' de sa fille, dans une société pourtant en sa faveur puisque très patriarcale (p. 12 des notes d'audition). De même, il n'est pas cohérent que ce père qui entend 'reprenre en main' sa fille - revenue au domicile à un âge avancé (26 ans) - et la voir respecter ses principes de vie, lui impose règles et préceptes divers tout en l'autorisant à poursuivre seule le commerce de sa mère durant quatre années et ce, sans même surveiller ses allées et venues, ce qui a lui rendu possible, durant ces mêmes années, de continuer sa relation amoureuse avec son ami chrétien entamée quelques années plus tôt (pp. 12-13 des notes d'audition). L'allégation selon laquelle cette activité commerciale aurait été négociée est d'autant moins de nature à énerver ce constat qu'elle n'est jamais circonstanciée. Quant à l'argumentation développée en termes de requête concernant le divorce parental, elle est dénuée d'intérêt dès lors que la partie défenderesse n'en tire pas argument, contrairement à ce que semble penser la requérante.

De même, quant à la religion de son beau-père ainsi que celle de son petit ami - éléments primordiaux puisqu'ils motivent notamment l'opposition de son père à leur mariage -, la partie requérante se contente d'expliquer sa méconnaissance à cet égard par la circonstance que 'leurs religions cohabitaient parfaitement chez son beau-père, [...] sans besoin des uns ou des autres de devoir suivre le calendrier religieux de l'autre et/ou ses traditions' 'au point qu'elle a pu engager et approfondir cette relation amoureuse avec XXXXX, un jeune homme chrétien'. Cette explication ne convainc pas. Il est en effet justifié d'attendre d'un individu qui affirme avoir cohabité, durant 14 ans, et entretenu une relation amoureuse, durant 8 ans, avec des personnes d'une autre confession, d'être en mesure de fournir un nombre certain d'informations quant aux pratiques religieuses desdites personnes. En tout état de cause, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi à cette dimension essentielle de son récit.

Pareillement, concernant la célébration de son mariage, la partie requérante conteste le caractère imprécis de ses réponses dont elle rappelle la teneur, et met en avant leur caractère plausible eu égard notamment à l'extrême accélération des faits à compter de l'annonce du mariage imposé. Le Conseil, pour sa part, s'il admet que le qualificatif 'd'imprécis' n'est pas adéquat pour qualifier les réponses apportées par la requérante, plus spécifiquement celles relatives à l'absence d'un imam à la cérémonie, observe néanmoins que ces dernières s'avèrent, au regard du contexte décrit, incohérentes et invraisemblables. Il n'est en effet nullement cohérent ni vraisemblable qu'un père et un futur époux, présentés tous deux comme des musulmans radicaux, procèdent à la cérémonie d'un mariage sans la présence d'un imam pour sceller l'union des époux et ce, quand bien même une rébellion de l'épousée serait à craindre, dès lors que dans ce dernier cas, un mariage par procuration, pratique autorisée dans la religion musulmane, constituait une alternative plus conforme aux convictions radicales alléguées.

Enfin, au sujet des recherches menées par son père pour la retrouver après sa fuite, la partie requérante avance pour seuls arguments qu'elle n'a pas répondu de manière évasive mais à la hauteur des informations en sa possession, sachant qu'elle vivait recluse chez son beau-père et que, ainsi qu'elle l'a expliqué lors de son audition, son père ne pouvait se présenter chez son beau-père au vu de leurs différends passés. Elle ajoute qu'il a pu lui sembler peu plausible qu'elle se soit réfugiée chez son beau-père au vu de l'évidence d'un tel refuge. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il estime en effet, en raison de l'évidence même de ce refuge, qu'il n'est pas vraisemblable que des recherches aient pu être lancées sans que jamais sa présence au domicile de son beau-père ne soit vérifiée. L'existence de différends passés entre les deux hommes est à l'évidence largement insuffisante pour expliquer l'absence de toute démarche en ce sens, comme l'envoi par exemple d'une tierce personne ».

Au terme de cette analyse, non remise en cause par la requérante en cassation, le premier juge a pu régulièrement conclure, au point 5.3.6 de l'arrêt attaqué :

« Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité du contexte familial radical dans lequel elle a été placée après le décès de sa mère, de l'échec de son projet de mariage avec son petit ami chrétien, du mariage qui lui a par la suite été imposé par son père avec l'un de ses amis, ainsi que, par voie de conséquence, des craintes qu'elle nourrit ou des risques qu'elle encourt en raison de son refus de se plier à la volonté de ceux-ci ».

Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sans être tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés pour contester les motifs de la décision attaquée du Commissaire général, en déduire que les arguments de la requérante n'emportaient pas sa conviction et, statuant en sa qualité de juge de plein contentieux, lui refuser la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

2. En tout état de cause, il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux ne conteste pas l'analyse qui figure dans les certificats médicaux et les rapports psychologiques produits par la requérante ni n'attribue un contenu erroné à ses actes, mais estime, d'une part, que rien ne permet de suspecter que les souffrances psychologiques y décrites seraient effectivement le fruit des maltraitances alléguées par la requérante, les déclarations de la requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour y suppléer, et, d'autre part, que ces certificats et rapports ne prouvent pas un risque de persécution future.

Ce faisant, le Conseil du contentieux ne saurait, comme le soutient la requérante, avoir méconnu la foi due à ces actes ni « avoir exercé lui-même une mission

d'expertise médicale ». En effet, le Conseil du contentieux des étrangers apprécie souverainement la force probante de documents auxquels la loi n'attache aucune valeur probante et il peut, sans nécessairement contredire le contenu des documents produits devant lui, estimer que ces derniers ne suffisent pas à le convaincre de la réalité des craintes d'un demandeur d'asile ou du risque qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, un document d'ordre médical a pour vocation de constater un état de fait ou des séquelles, sans que l'auteur du document, médecin, psychologue ou psychiatre, ne puisse établir avec certitude l'origine ou la cause exacte de troubles ou de séquelles psychologiques.

3. Quant au risque de ré-excision invoqué par la requérante et aux conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement et qui feraient selon elle obstacle à toute perspective de retour dans son pays d'origine, l'arrêt attaqué y répond largement, en ses points 5.4.4, 5.4.6, 5.5.2 et 5.4.1.

Plus particulièrement le Conseil du contentieux énonce ce qui suit :

« En l'état actuel du dossier, comme relevé supra, le mariage forcé avec un musulman radical, allégué par la partie requérante, ne peut pas être tenu pour crédible, et elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande dudit époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux. Par identité de motifs, les documents produits pour étayer ses allégations selon lesquelles une nouvelle excision peut être pratiquée plusieurs années après la première excision, notamment à l'approche d'un mariage (voir en particulier le témoignage de XXXXX, reconnue réfugiée ayant subi une seconde excision, et d'intervenantes au XXXXX en Belgique ayant recueilli des confidences en ce sens, ou encore le document intitulé « XXXXX : Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 23 may 2011 » qui, sur ce sujet, concerne cependant le cas spécifique des excisions symboliques), sont dénuées de toute pertinence en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif et consistant pour appuyer ses affirmations suivantes lesquelles une ré-excision pourrait être pratiquée pour 'punir' ou 'réimmerger dans la culture' une jeune fille qui s'en serait écartée par son comportement, ses fréquentations et/ou un séjour à l'étranger. De telles affirmations se réduisent dès lors, en l'état, à de simples allégations ».

Le juge administratif a par là légalement décidé qu'en l'espèce, il existe de bonnes raisons de penser que la persécution alléguée ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée, et que l'excision subie dans le passé par la requérante ne saurait être considérée comme l'indice d'une future persécution.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT